Markettene Do rethys

ORDONNANCE N° 042/PR/88 Portant Budget Général pour 1989

Visa: S.G.G. (acquis)

ATT A TENO REDONNANCE No 042/PR/88

Portant BUDGET GENERAL pour 1989

THE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Still and a still and a still and a ...Vu l'Acta Fondamental de la Rèpublique ;

Vu le Dècret no025/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publi cation de l'Acte Fondamental de la République;

- Vu les Dècrets nos 144/PR/CAB/87 et 136/PR/CAB/88 des 10 Aout 1987 et 14 Avril 1988 Portant remaniements ministeriels:

Vu la loi Organique noi1/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois de X :: ?Finances;

6 0400 Vu l'Ordonnance no020/PR/85 portant modification de la Loi Organique no11/62 du 11 mai 1962 et instituant la nomenclature sous outre et la Codification des ressources et des charges du Budget de l'Etat:

Vu le Dècret no202/PR/CAB/86 du 23 Mars 1986 portant remaniement and was a fidd Conseil National Consultatif; . Aprés avis du Conseil National Consultatif en sa sèance du 21 -00 94 Decembre 1988. - . . .

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 29 Décembre 1988 Handelle end to a time of the control of the

> DRDDNNE

ART 01/- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance la perception des impôts, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opèrèe en 1989 au profit de l'Etat et des Collectivitès Publiques conformément

Article 02/-Les dispositions suivantes du code général des impôts

Article 768/-Les dispositions de cet article portant fixation à 15% le taux de la taxe sur la valeur locative des localix professionnels (t.V.L.P.) sont abrogèes et remplacées par les dispositions suivantes :

-de 0 á moins de 60.000 F de loyer annuel.....exonèrè -de 60.000 a moins de 120.000 F de loyer annuel......6% -de 120.000 a moins de 300.000 f de loyer.....9 % -de 300.000 a moins de 600.000 f de loyer annuel......12% -de 600.000 et plus.....15%

article 681 % 682/ les dispositions de ces articles modifiées par la loi des finances portant budget pour 1973 ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou partie d'immeubles donnès en location lorsque le montant du loyer en cours au 1er janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15% de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble louée à En tout etat de cause, la valeur locative ne peut être inférieure a 8% de la valeur venale des immobilisations.

article 873-40/-il est ajouté un Zeme alinéa libellé de la manière

11 en est de même pour les baux, sous_baux, subrogations, etc..prèvus à l'article 395 & suivant du CGI passé entre les missions diplomatiques les organismes internationaux ou les organisations non gouverne mentales jouissant des exemptions fiscales conventionnelles interna-

Article 3 les articles suivants du code gènèral des impôts modifiés par les ordonnances nos 18/FR/83 et 32/FR/86 portant budget général pour 1984 et 1987 sont remodifiès comme suit:

Article 392- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 393- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 395- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 399- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 403- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 405- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 408- au lieu de 2.5 % lire 3 % Article 418- le premier alièna de cet article est modifiè comme suit: sont assujettis au droit proportionnel de 3% sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 389 ci dessus. le reste sans changement.

Article 436/- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 439/- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 447/- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 448/- au lieu de 2,5 % lire 3 % Article 409/- au lieu de 2,5 % lire 3 % il en est de même des article 440 ET 441 pour le taux de 3 % au lieu de 2,5 %

Art:4/- pour harmoniser les dispositions du code général des impôts avec celles du nouveau code des investissements, les articles suivants du code general des impots sont modifies comme suit:

> Article 16-1 et article 118/- ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:

-les bènèfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle.de l'exercice d'une activite nouvelle au Tchad par une entreprise dèja exercée, rèalisée jusqu'à la fin de la cinquiéme année civile que suit celle du début de l'exploitation. la période d'exemption de cinq (5) ans est prorogée à (10) ans pour les entreprises installées dans les zones de faible concentration economique.

-Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois(3) exercices suivants.

	Art	1)	Le tarif de la taxe de circulation sur les vèhicules á moteur prèvu á l'article 658 est fixè comme suit: genre -Aèronefs
		3)	Taxis,cars,autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises réservées au passagers:
			-n'excéde pas 9 places
		4)	tracteurs18.750 francs
÷.		5)	Remorques et semi-remorques: le tarif est la moitiè du tarif appliquè au vèhicule de même tonnage
		6)	voitures particulières, commerciales, pick-up et camionnettes : jusqu'a 1.000 kg de charge utile : -de 2 CV a 3 CV
			-12 CV
		, .	-De plus de 15 CV

```
7) de 1001 kg a 1500 kg. 18.750 f
de 1501 kg a 2000 kg. 20.000 F
de 2001 kg a 2500 kg. 21.250 f
de 2501 kg a 3000 kg. 22.500 f
de 3001 kg a 4000 kg. 23.750 f
de 4001 kg a 5000 kg. 25.000 f
de 5001 kg a 6000 kg. 25.000 f
de 6001 kg a 7000 kg. 27.500 f
de 7001 kg a 8000 kg. 27.500 f
de 8001 kg a 7000 kg. 30.000 f
de 8001 kg a 7000 kg. 31.250 f
de 9001 kg a 10.000 kg. 31.250 f
```

8) Voiture utili taires de plus de 10 tonnes Majoration de 3.000 francs par tonne ou fraction de tonne Exemples:

 de 10.001 kg a 11.000 kg.
 34.250 f

 de 11.001 kg a 12.000 kg.
 37.250 f

 de 12.001 kg a 13.000 kg.
 40.250 f

 de 13.001 kg a 14000 kg.
 43.250 f

 de 14.001 kg a 15.000 kg.
 46.250 f

 de 15.001 kg a 16.000 kg.
 49.250 f

- 9)-pènalites : Ordonnance no16/P/F du 1er Août 1974 -25 % en sus du droit simple si le paiement a lieu au courant du mois d'Avril
 - 50 % si le paiement est effectué au courant du mois de mai ; -100 % si le paiement intervient à compter du ler juin jusqu'à la la fin de l'année .

Lorsque les véhicules sont saisis par les agents de contôle de la cir culation routière, la pénalité pour absence de vignette est ègale au triple des pénalités citées ci dessus.

Art 6/- Les taux des redevances sur l'extraction des matèriaux des carrières fixès par l'article 17 de l'ordonnance no35/F du 29 Dècembre 1969 restent en vigueur.

La taxe est payable à la caisse du receveur des domaines avant l'enlévement du produit d'extraction.

Cependant là où il n'y a pas de receveur des domaines, la taxe est payable directement au trèsor public du lieu où s'effectue l'opèration d'extraction avant l'enlévement du produit.

Art 7/- A partir du 1er Janvier 1989, l'impôt sur le chiffre d'affaire intèrieure (ICAI) dû initialement à la STEE à l'occasion de la facturation de ses prestations de services à certains de ses clients doit être retenu à la source et reverse directement au trèsor public par les clients.

A cet effet, ces clients de la STEE deviennent des redevables legaux et les paiements qu'ils effectuent doivent se faire en deux tranches: l'une au profit de la STEE pour ses prestations de services, l'autre au profit du trèsor public (I.C.A.I.).

Art 8/- Les taux de redevance des diffèrentes préstations des services fournis par le Ministère de l'Information et de l'orientation civique,instituès par le dècret no640/FR/SE/INFO/86 du 31 Dècembre 1986 sont revus en baisse comme ci-dessous :

b

OBJET - Ancien taux Nouveau taux
Dètention vidèo - ècran 30.000 30.000
Dètention tèlèviseur simple --- 5.000

Art 9/- Les taux de droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel ou artisanal fixès par arrèté no001/MCI/SE/DG/DCI/86 du 10 Janvier 1986 seront modifiès par un arrèté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ces taux sont revisables tous les 4 ans afin de tenir compte de l'èvolution économique et financière que connait le pays.

- Art 12/ Les modalités d'exécution de se permis de capture commerciale -m-11 195 d'animaux vivants seront fixèes par un dècrèt pri
- A compter du 1º Janvier 1989,il sera finé par dècret pris en conseil des Ministres, les taux des taxes spéciales à l'exportation des animaux sauvages vivants selon les catégories d'animaux protègès Art 13/
- Art 14/ Les quotas de capture commerciale d'animaux sauvages vivants protegès partiellement protègès ou non seront fixès par un arrête du Ministre du Tourisme et de L'Environnement sur propositions du directeur des Forêts, Chasses et de la Lutte Contre la Dèsertification.
- Art 15/- A compter de l'année 1989 , le tarif pour le permis de petite chasse et de chasse à la sauvagine sont fixès comme suit:
 - A) Permis de petite chasse pour résidents etrangers....70.000 f
 - -Nationaux.....25.000 f B) Permis de chasse à la sauvagine -Etrangers.....50.000 F
- Art 16/- un dècret d'application affèrent à ces permis de petite chasse et chasse à la sauvagine sera pris en conseil des ministres
- Art 17/- Pour compter de l'année 1989, le Ministre des Finances et de L'Informa tique et le Ministre du Commerce et de l'industrie sont autorisès à prendre un arrète conjoint pour redéfinir les taux de la fiscalité pètrolière attribuables aux organes de l'Etat bènèficiaires du Cet arrète sera visè par le Ministère Dèlégue à la présidence de la Rèpublique Chargè de l'Inspection Gènèrale et du Contôle d'Etat (I.G.C.E.)

Art 187- pour compter de l'année 1989, un arrêté conjoint du Ministére des Affaires Sociales et de la promotion Feminine et celui des finances et de L'informatique fixera les nouveaux taux d'inscription dans les jardins d'enfants. Cet arrêté interministèriel sera visé par le Ministère Délègue à la Prèsidence de la République chargé de l'Inspection Générale

II EVALUATION DES RESSOURCES

Art 19/- Les recettes budgètaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dèpenses en capital du budget d'investissement public groupès sous les diffèrents titres du budget gènèral de l'Etat sont évaluées pour 1989 A la somme de la ventilation de ces ressources par titres, sections, chapitres et articles est donnée par le tableau de l'annexe I de la présente

-Recettes courantes pour le budget de fonctionnement.....24.670.330.000 Titre III recettes en capital..... - Recettes extraordinaires affectées au budget d'investis Titre IV aides dons et subventions affectès aux investissements Les crèdits évaluatifs de financement du budget d'investissement sur les ressources exterieures figurent en annexe I.

III EVALUATION DES CHARGES

Art 20/- Les plafonds des crèdits applicables aux dèpenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement publics sous les diffèrents titres du budget gènèral de l'ETAT sont évalués pour 1989 à la somme de 158.902.761.425 fcfa. La ventilation de ces dépenses par titres, sections, chapitres, articles est donnée par le tableau des annèxes II et III de cette ordonnance -dépenses courantes du budget de fonctionnement....40.145.120.425

- Art 22/- le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien:
 - à contracter des emprunts intérieurs et extérieurs ou à recourir à des aides, dons et subventions exterieures pour financer le deficit du budget de fonctionnement;
 - 2) à contracter des emprunts à concurrence de 66.188.498.000 francs pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme et à procèder au tirage sur ces prêts en 1989 d'un montant minimum de 61.503.098.000 francs couvrant les crèdits de paiements inscrits au budget d'investissement public;
 - 3) à recourir à des aides, dons ou subventions pour un montant minimum de 61.544.543.000 de francs cfa couvrant les crèdits de paiements inscrits en 1989 pour l'exècution des projets financès sur aides, dons et subventions;

4) Les emprunts pourront être contractès soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes êtrangers ou auprès des organismes internationaux mais à des conditions concessionnelles fixèes par conventions à passer avec ces organismes financiers.

les dites conventions doivent être approuvées par Ordonnances; ces conventions pourront prèvoir le remboursement du principal et le paiement des intèrêts s'effectueront en cas de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours lègal au TCHAD

IV DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

ib!

- Art 23/ Compte tenu du dècret 396/PR/MFI/88 du 3 Septembre 1989 portant rèorganisation du MINISTERE de FINANCES et de L'INFORMATIQUE et de la mise en place du personnel chargè du suivi et de l'exècution du Budget d'investissement au sein de ce Ministère, à compter de l'annèe 1989, les dispositions transitoires ènoncèes a l'article 24 de l'Ordonnance no029/PR/87 portant budget gènèral pour 1988 sont abrogèes.
- Art 24/- Le Ministère du plan et de la Coopèration et le Minitère des Finances et de l'Informatique s'occuperont de l'èlaboration, de l'exècution et du contrôle du budget d'investissement chacun en ce qui le concerne conformèment au dècret no481/PR/MFI/86:16 septembre 1986 et aux instructions no0001/PR/CAB/87 du 12 Septembre 1987 relatifs au budget d'investissement.
- Art 25/- pour compter de l'année 1989,les conventions de prêts seront strictement établies en conformité avec les règles relatives à la gestion du budget d'investissement et au dècret no580/FR du 22/11/86

_Mais les conventions de prêts deja signées avant le 1er janvier 1989 et qui contiendraient des clauses contraires aux dispositions de la présente Ordonnance continueront à être exècutées conformement aux dispositions des dites clauses.

14

Toutefois, les bailleurs de fonds sont tenus de communiquer mensuelle ment au Ministère des Finances et de l'informatique (D. Budget) et au Phristère Dèlèguè à la Prèsidence de la Rèpublique Chargè de de l'Inspection gènérale et du contrôle d'Etat, les états d'engagement et de paiements des dépenses effectuées au cours du mois considèré. Les clauses de cet article ènoncées aux paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus concernent également les conventions d'aides, dons et de subventions qui seront signées pour compter de l'année 1989.

Art 26/ Un compte spècial du budget d'investissement sera ouvert dès le début de l'annèe 1989 dans les ècritures du trèsorier gènèral, seul comptable du budget d'investissement et à la banque des Etats de l'Afrique centrale pour retracer en recettes et en dèpenses l'exècution des opèrations du budget d'investissement.

Ce compte ne pourra pas être utilisé pour financer les opèrations du buget de fonctionnement.

V DISPOSITIONS DIVERSES

Art 27/- Dans le but de réorganisation des services publics, les dispositions suivantes seront applicables pour 1989:

a)

Tous les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge feront l'objet d'una mise à retraite d'office en ce qui concerne les fonctionnaires et d'un dégagement immèdiat des services publics pour les autres catégories d'agents.

101

Le Ministre de la fonction publique établira en collaboration avec les departements intèressès un plan de mise à la retraite par anticipation, révocation ou licenciement des agents, fonctionnaires ou non dont le rendement est insuffisant pour la bonne exècution du service ou dont l'emploi n'est pas indispensable

Art 28/- Les fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) n'ayant pas atteint la limite d'age mais ayant depassè quinze ans de services peuvent, sur leur demande et après accord du chef de leur département et du Ministre des finances et de l'Informatique, être mis à la retraite par anticipation.

Art 29/ les concours professionnels institués par l'article 20 de l'ordonnance'hoi2/P/CSM/MFBM/76 du 31 décembre 1976 portant Budget général pour 1977 ainsi que ceux prèvus par tout autre texte sont suspendus pour 1989 sauf pour ceux ayant obtenu un accord du conseil des Ministres.

Art 30/ Sauf necessite absolue de service, les mutations et transferts de pérsonnel seront effectues à des dates permettant d'éviter le recours à l'utilisation de la voie aérienne le 11 ne pourra être prononce, sauf nècessite absolue de service, pour

since pourra etre prononcé, sauf nécessité absolue de service, pour since du même agent plus d'une mutation par an entrainant un changement de l'ésidénce.

Art 317 Afin de combler les vacances des effectifs budgètaires accordès à certains services, il est autorisé pour 1989 des recrutements tels qu'il figurent au tableau joint en annexe.

Les autorisations faisant l'objet de ce tableau constituent des limites maxima qui ne peuvent en aucun cas être depassées.ces recrutements ne peuvent avoir lieu que sur la demande du ministère interesse adréssée au Ministère de la Fonction publique et après accord préalable du Ministère des Finances et de L'Informatique.

Art 32/- Tous les stages à l'extèrieur ayant des incidences sur le Budget de l'Etat sont suspendus pour l'année 1989.

Art 33/- Chaque Ministre étant responsable de la gestion des recettes et dèpenses effectuées par son département, il devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crèdits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la règlementation sur la comptabilité publique.

Arti.

Art 34/- Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances et de l'informatique, la situation des crédits budgetaires et la situation des recettes des diffèrents services de leurs departements. Afin de centroler les engagements de toute nature et le contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisè à fixer un rythme trimestriel de consommation des crèdits pour les dèpenses de matèriel figurant aux divers chapitres. Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables des dits établissements qu'ils doivent chaque année,lors de la présenta tion du budget du département, soumettre à la commission budgetaire, leurs projets de budget ainsi que toute création ou modification des texes relatifs aux recettes afin de les insèrer dans la loi de Finances.

Art 35/- pour l'année 1989, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au trèsor public par la banque des Etats de l'afrique centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixèes par les status de cet établissement ainsi qu'à toute autre formule.

VI- DISPOSITIONS FINALES

- Art 36/- Toutes les dispositions antèrieures non contraires à la prèsente Ordonnance sont maintenues.
- Art 37/- La prèsente Ordonnance sera enregistrèe et publièe au Journal Officiel de la Rèpublique

FAIT A N'DJAMENA, le 31 DECEMBRE 1988

è) AL HADJ HISSEIN HABRE

(è) signature illisible

REPUBLIQUE PU TCHAD PRESIDENCE DE LA REPEBALQUE

--- UNITE - TRAVAIL - PROGRES ----=-=-=-=-

(/<u>isa</u> : S.G.C. (acquis)

(_)RDONNANCE N° GO9/PR/89 Modifiant l'Ordonnanca nº 042/PR/88 du 31 Décem 1988 portant Budget Général pour 1989.

LE PRESIBENT DE LA REPUBLIQUE SHEF DE L'ETAT PRESIDENT BU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u l'Acta Fondamantal da la Républiqua ;

(/u la Décret nº 025/P.CE/SGCC/82 du 18 Octobra 1982 portant publication da l'Acte Fondaman el de la

(/u le Décret nº 044/PR/CAB/89 du 3 fars 1989 portant remaniement ministériel ;

(/u l∍ Décret nº 202/PR/CAB du 2º M≥rs 1986 portant remaniement du Conseil National Consultatif;

(/u la Loi Organiqua nº 11/62 du 11 Mai 1952 relative aux Lois des Finances;

(/u l'Ordonnance nº 028/PR/85 du 30 Octubre 1985 portant modification de la Loi Organique nº 11/62 du 11 Mai 1962 at instituant la Nomanclatura at la Codification das Rassourcas et das Chargas du

Après avis du CONSEIL NATIONAL LONSULTATIF en date du 17 Mai 1985 ; LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 20 Mai 1989

) REONNE

Articla lar/- Sous résarve des dispositions da la présante Ordonnance rectificative de l'Ordonnance nº 042/PR/88 du 31 Déc∍mbr∍ 1988 portant Budg∍t Général rour 1989, la p∋rc∋ption d∋s impôts, taxes diractas ou indiractas, produits at ravanus continuara à âtra opérés an 1989 au profit d∍ l'Etat ∍t d∍s Coll∍ctivités pu⊫liqu∍s c⊌nformément aux t∋xtes en

vigusur.

Article 2/-

Las dispositions das articlas suivants du Co∉a Général das Impôts sont modifiéas comma

DETERMINATION : REVENU IMPOSABLE

Article 13 - alinéa ! : au lieu de 50 %, lire 30 %

Article 39 : au lieu de 6 %, lire 15 %.

TAXE FURFAITAIRE DUE PAR LES EMPLOYEURS & DEBIRENTIE

Article 177 : au lieu de "Le taux de la taxe est fixé à 5 % du montant des sommes

Lira : "Le taux de la taxe est fixé à 7,5 % du montant brut des sommes imposables".

DRGIT D ENREGISTREMENT SUR LES JUGEMENTS

Articla 407: Au liau di 3 %, lira 3,3 %. La rasta sans changamant.

REDEVANCES STATISTIQUES

Articla 3/-

L∍s droits et taxes accessoir∍s à l'importation et l'expertation sont medifiés et fixés

La radavance statistique à l'importation et l'axportation est perçue sur las cpérations faisant l'objet d'une déclaration en détail, à l'exception :

— das opérations admisas an franchisas das droits at taxas en vertu da l'articla nº 13/65 UDEAC fixant las conditions d'application de l'Article 241 des Codes des Douanes de l'UDEAC;

- das opérations d'entréa en antrapêt, la parcaption da radavanca intervanant lors da la misə à la consommacion ou de la réexportation ultérieure ;

.../...

- das opérations de transit ;
- des mises à la consommation des produits fabriqués sous le régime de la taxe unique ;
- d∍s importations tempor:irəs sous acquis D1 ou d'admission təmporairə sous D18 ou D18 kis - das opérations sur déclarations varbalas T6 bis.

Artiola 4/-

La radevance statistiqua est parçua sur la valaur an douana des marchandisas sux taux da 1 % avac un minimum us parception da 500 francs par déclaration. Toutes dispositions antérieures contrair∘s aux prés∍nt∋s disp⇒sitions sont abrogé∋s.

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 5/-

Les dispositions das articles suivants sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 106/- "L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bér ficiaires des ravanus visés aux Articles 51 at 60 ci-dassus ast parçu à raison da cas ravanus par voie de retenue à la source aux taux uniques de 20 % dans les conditions fixées per les

Article 106 bis : Au lieu os 10 % pour les résidents, birs 15 % Au liau de 12,5 % pour les non résidants, lira 20 %.

MINIMUM FISCAL

Articla 185 : " La minimum fiscal ast établi au titra du mois qui précède calui da son versemant. Son monteut est dét∍rminé ∋n fonction du chiffra d'affaires réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forma juridique de l'antraprisa. Il ast fixé an outra un plancher de un million (1.000.000) da francs CFA par an pour touta antraprisa ou société soumisa à l'impôt minimum fiscal".

Il ast ajouté à l'articla 846 après la lar alinéa las dispositions suivantes : "La taux Articla 6/da catta ratanue est fixé à 20 % an ca qui concerna la varsament des sommas donnant liau à l'application des dispositions de l'article 42 ⊄u présent Code".

L∍ rest₃ sans changem∍nt.

I.C.A.I.

Artiols 7/-Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires déterminé par l'Article 223 alinea 4 du Code Général des Impôts est porté de 12,5 % à 15 %. Le taux particulier intermédiaire s'appliquant aux entrapreneurs de bâtiments et des travaux publics, aux fourniss∋urs d'∍au ∍t fabricaint d'én∍rgie électriqu∍, aux imprimaries at abattoirs et aux autres sect∍urs dét∋rminés par Arrậté du Ministre des Finances et de l'Informatique est porté de 10 % au lieu de 7,5 %. Un taux réduit de 3 % est appliqué de manièra générale aux transports, aux priduits de première nécessité (pain, hu le, riz...)

Article 8/-Las racattas proven⊎nt du commarca da gros et dami gros sont également imposées aux taux da 3% comme cellas provanant (as activités da production das bians et sarvicas visés à l'articla 7 alinéa 3 de la présente Ordonnance.

PATENTE

Article 9/-La tarif des patantas fixé au tableau A par <u>l'Articla 743</u> du Cedo Gónévala das Jupêta aut majoré da 50 %. Cetta majoration ast égalament applicable aux commorçants installés hurs

'II- EVALUATIONS DES RESSOURCES

Articla 10/-Les rac∍ttes budgétaires reviséas at affactéas à la couvarture des dépanses de fonctionnamant da l'Etat et aux depanses en capital du Budget d'Investissement Publics groupées sous les

	- 5 -	
Article 11/-	différants titres du Budyat Général de l'Etat sont évaluées pour 1 149.727.971.000. La vantilation de ces ressources est le suivant :	989 à la somme de
	- Recettes courantes pour le budget de fonctionnement. IITRE I : Recettes fiscales.	26.680.330.000
	TITRE II : Recettes non fiscalas.	23.373.330.000
	- Las r⊋c∋ttes extra∘rdinai as affactéas au Budget d'Investicsement	3.307.000.000 t
	TITRE IV: Aides, dons et subventions affectées aux Investisse-	123.047.641.000
	- <u>TITRE V</u> : Emprunts axtériaurs	61.544.543.000
		61.503.098.000
	III- ALUATIONS DES CHARGES	
	Las nouveaux plafonds de crédits applicablas aux dépanses da foncti at aux dépenses an capital du Budget d'Investissamants publics grou titras du Budget Génáral de l'Etat sont évalués pour 1989 à la somme francs. La ventilation de ces dépansas ast la suivanta :	onnement de l'Etat pés sous los différents e de 162.201.267.493
	- Dépanses courantes ou gudget de Fonctionnement	9.4
	TRE I : Service de la datte à la charge de l'Etat	39.153.626.493
	TITRE II : Dotation des Pouvoire Debi	0
	ITRE II : Dotation des pouvoirs publics. ITRE III : Intervention da l'Etat & transferts courants ITRE IV : Dotations aux amentica	37.493.626.493
		1.810.000.000
	TITRE IV : Dotations aux amortissements de la dette publique	P.M. (CAH)
	••	./

TITRE V : Budget a'Investissement et d'Equipements	
dont : Emprunts extérieurs à long terme	123.047.641.000
Dons et subvantions	61.503.098.000
La rasta sans changement	000
Toutas las dispositions antériauras non contrairas à la présante Or sont maintenues.	donnanca ractisi

Articla 12/-Toutes les dispositions antériaures non contraires à la présente Ordonnance ractificative

La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la Republique./-Article 13/-

/γ'Djaména, l∍ 23 Mai 1989.